

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### LOIS - DECRETS - ARRETES

**07 mai 2003-Loi N°03-002/** autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la création des entrepôts du Sénégal au Mali et de la Convention fixant ses modalités d'application, signés à Bamako le 13 mai 1995.....**p2363**

**Loi N°03-003/** autorisant la ratification de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), signée à Stockholm le 22 mai 2001.....**p2364**

**07 mai 2003-Loi N°03-004/** autorisant l'adhésion du Mali à la Convention Internationale relative à l'admission temporaire, signée à Istanbul (Turquie) le 26 juin 1990 .....**p2364**

**Loi N°03-005/** autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention FAL visant à faciliter le trafic maritime international, signée le 09 avril 1965 à Londres.....**p2364**

**21 mai 2003-Loi N°03-006/** portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'énergie domestique et de l'électrification rurale.....**p2364**

**30 avr. 2003-décret n°03-177/PM-RM** Portant création du Comité d'Orientation et du Comité Technique pour la Rénovation du Cadre Politique et Institutionnel.....p2365

**09 mai 2003-Décret n°03-178/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....p2367

**Décret n°03-180/P-RM** portant nomination du Directeur du service de santé des Armées.....p2367

**Décret n°03-181/P-RM** Portant approbation du marché relatif aux travaux de prestations d'un ingénieur conseil pour la maîtrise d'œuvre (volets 2 & 4) du projet de mobilisation des ressources en eau et mise en place d'outils pour le développement des systèmes d'alimentation en eau potable dans les centres ruraux et semi-urbains en 1ère Région.....p2368

**Décret n°03-182/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint du service de santé des Armées.....p2368

**Décret n°03-183/P-RM** Portant nominations au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p2369

**Décret n°03-184/P-RM** Portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat.....p2369

**Décret n°03-185/P-RM** portant nomination d'une Secrétaire Particulière au cabinet du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.....p2370

**Décret n°03-186/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction de l'unité de production et de traitement d'eau potable à Kabala et Tiébani, des réservoirs de stockage à Baco-Djicoroni et l'emprise pour pose de la canalisation prévue par le schéma directeur de l'alimentation en eau potable de Bamako-Kati.....p2370

**12 mai 2003-Décret n°03-187/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre de la passation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de 1008 logements sociaux à Yirimadio sur le site ACI en commune VI du District de Bamako.....p2372

**Décret n°03-188/P-RM** portant approbation des marchés relatifs aux travaux de construction de 1008 logements sociaux à Yirimadio sur le site ACI en commune VI du District de Bamako.....p2372

**Décret n°03-189/P-RM** portant abrogation de nominations au Ministère de l'Education Nationale.....p2373

#### MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**21 nov. 2000-arrêté n°00-3205/MFAAC-SG** Portant création, Organisation et Fonctionnement de l'Ecole des Sous-Officiers (ESO).....p2373

#### MINISTERE DE LA COMMUNICATION

**22 nov. 2000-arrêté interministériel n°00-3247/MC-MATCL-SG** Portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.....p2376

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**28 nov. 2000-arrêté n°00-3314/MATCL-SG** Portant autorisation de transfert de restes mortels.....p2377

#### MINISTERE DE LA SANTE

**22 nov. 2000-arrêté n°00-3249/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p2377

**28 nov. 2000-arrêté n°00-3313/MS-SG** Portant nomination de Médecins chefs de Centre de Santé de Cercle.....p2378

**29 nov. 2000-arrêté n°00-3315/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p2379

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**23 nov. 2000-arrêté n°00-3271/MEF-SG** Portant modification de l'arrêté n°94-9690/MFC-CAB du 18 octobre 1994 fixant le régime fiscal et douanier du Projet de Construction des Centres de Santé dans les 5ème, 6ème et 7ème Régions.....p2380

**24 nov. 2000-arrêté n°00-3273/MEF-SG** Portant institution d'une Régie d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.....p2380

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**29 nov. 2000-arrêté n°00-3316/MDEF-SG** Autorisant la cession de Parcelles de terrain sises à Bamako.....p2381

**Arrêté n°00-3317/MDEF-SG** Autorisant l'attribution sous forme de bail avec promesse de vente de parcelles de terrain sises à Bamako.....p2384

**MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**22 nov. 2000-arrêté interministériel n°00-3267/MMEE-MEATEU-MS-MATCL-MEF-SG** Fixant les modalités et critère de mise en œuvre de la stratégie nationale de l'alimentation en eau potable de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain.....p2385

**23 nov. 2000-arrêté n°00-3269/MMEE-SG** Portant nomination d'un Directeur régional de l'hydraulique et de l'énergie.....p2390

**Arrêté n°00-3270/MMEE-SG** Portant nomination de chefs de division à la Direction nationale de la Géologie et des Mines.....p2390

**29 nov. 2000-arrêté n°00-3318/MMEE-SG** Portant attribution à la Société GEO Services International Limited d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Mininko (Cercle de Sikasso).....p2391

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**04 juil. 2000-arrêté n°00-1850/MEFP-DNFPP-D4-1** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2393

**04 juil. 2000-arrêté n°00-1851/MEFP-DNFPP-D4-1** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2393

**Arrêté n°00-1853/MEFP-DNFPP-D4-1** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2394

**Arrêté n°00-1855/MEFP-DNFPP-D4-1** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2394

**Arrêté n°00-1856/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.....p2395

**Arrêté n°00-1857/MEFP-DNFPP-D4-3** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2395

**Annonces et communications .....p2396**

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****LOIS**

**LOI N°03-002/ DU 07 MAI 2003 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL RELATIF A LA CREATION DES ENTREPOTS DU SENEGAL AU MALI ET DE LA CONVENTION FIXANT SES MODALITES D'APPLICATION, SIGNES A BAMAKO LE 13 MAI 1995.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2003 ,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de l' Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali et de la Convention fixant ses modalités d'applications, signés à Bamako le 13 mai 1995.

**Bamako, le 7 mai 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°03-003/ DU 07 MAI 2003 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POP), SIGNEE A STOCKHOLM LE 22 MAI 2001.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2003 ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP), signée à Stockholm le 22 mai 2001.

**Bamako, le 7 mai 2003**

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

-----

**LOI N°03-004/ DU 07 MAI 2003 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A L'ADMISSION TEMPORAIRE, SIGNEE A ISTANBUL (TURQUIE) LE 26 JUIN 1990 .**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2003.

Le Président de La République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention Internationale relative à l'admission temporaire, signée à Istanbul (Turquie ) le 26 juin 1990.

**Bamako, le 7 mai 2003**

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

-----

**LOI N°03-005/ DU 07 MAI 2003 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION FAL VISANT A FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL, SIGNEE LE 09 AVRIL 1965 A LONDRES.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2003.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention FAL visant à faciliter le trafic maritime international, signée le 9 avril 1965 à Londres.

**Bamako, le 7 mai 2003**

Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE

-----

**LOI N°03-006/ DU 21 MAI 2003 PORTANT CREATION DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 mai 2003.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un Etablissement Public national à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale, en abrégé AMADER.

**ARTICLE 2 :** L'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale a pour mission la maîtrise de la consommation d'énergie domestique et le développement de l'accès à l'électricité en milieu rural et péri-urbain.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir la recherche orientée vers les technologies et pratiques permettant d'assurer le maîtrise de l'énergie domestique ;
- promouvoir la production, la diffusion et l'utilisation des équipements économes en bois-énergie ;
- favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie domestique ;
- intensifier la promotion de l'utilisation des combustibles de substitution au bois-énergie ;
- veiller à la mise en place et au suivi du fonctionnement des marchés ruraux de bois-énergie ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer le cadre réglementaire et fiscal du bois-énergie ;

- appuyer les services du contrôle forestier ;
- consolider les outils de planification, de suivi et d'évaluation du secteur de l'énergie domestique ;
- intensifier les actions d'information, d'éducation et de communication ;
- promouvoir l'électrification en milieu rural et péri-urbain en servant d'interface entre les villages, les communes et les opérateurs techniques et financiers ;
- organiser et renforcer les capacités d'études, de réalisation et de gestion en matière d'électrification rurale ;
- assurer le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat vers les Collectivités ;
- suivre l'exécution des programmes d'électrification rurale ;
- apporter une assistance technique et/ou financière pour les études et investissements relatifs à l'électrification rurale ;
- réguler et contrôler le développement de l'activité d'électrification rurale.

## CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE.

**ARTICLE 3 :** L'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

## CHAPITRE III : DES RESSOURCES.

**ARTICLE 4 :** Les ressources de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et/ ou les contributions des Collectivités Territoriales et des organismes nationaux ou internationaux ;
- les frais de dépôt de demande d'autorisation ;
- les redevances annuelles fondées sur le nombre de clients, la puissance installée, l'énergie produite par les déclarants et permissionnaires ;
- les produits des déplacements ;
- les dons, legs ;
- toutes autres ressources mises à la disposition de l'Agence.

## CHAPITRE IV : DU POUVOIR DE SANCTIONS :

**ARTICLE 5 :** L'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification Rurale dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions est dotée d'un pouvoir de sanctions aux manquements des personnes morales ou physiques opérateurs dans les secteurs de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.

A ce titre, elle procède à l'identification des contrevenants aux contrats d'autorisation, de déclaration ou de convention de financement en vigueur et à l'application des sanctions prévues dans les règlements spécifiques aux deux secteurs.

Des sanctions prononcées par l'Agence ont le caractère d'actes administratifs et sont susceptibles en tant que tels de recours juridictionnel.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES.

**ARTICLE 6 :** Par dérogation à la Loi N° 90-110/AN- RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif, les dispositions particulières ci-après s'appliquent à l'Agence :

- le Conseil d'Administration de l'Agence est présidé par un Président-Directeur Général ;
- la durée du mandat du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable ;
- le Président Directeur-Général est secondé par deux Directeurs suivant un ordre à définir dans le règlement intérieur de l'Agence.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

**ARTICLE 7 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.

**Bamako, le 21 mai 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

## DECRETS

**DECRET N°03-177/PM-RM DU 30 AVRIL 2003 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ D'ORIENTATION ET DU COMITÉ TECHNIQUE POUR LA RÉNOVATION DU CADRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;



**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret institue un Comité d'Orientation et un Comité Technique pour la Rénovation du Cadre Politique et Institutionnel.

**CHAPITRE I : DU COMITE D'ORIENTATION POUR LA RENOVATION DU CADRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL**

**ARTICLE 2 :** Le Comité d'Orientation pour la Rénovation du Cadre Politique et Institutionnel est un organe de pilotage chargé de :

- diriger et suivre le processus de relecture des textes fondamentaux ;
- organiser la mobilisation autour du processus de relecture;
- appuyer le Comité Technique pour la Rénovation du Cadre Politique et Institutionnel.

**ARTICLE 3 :** Le Comité d'Orientation pour la Rénovation du Cadre Politique et Institutionnel est composé comme suit :

**Président :**

Le Premier Ministre.

**Membres :**

- le Président de l'Assemblée Nationale ou son représentant ;
- le Président de la Cour Suprême ou son représentant ;
- le Président de la Cour Constitutionnelle ou son représentant ;
- le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ou son représentant ;
- le Président du Conseil Economique, Social et Culturel ou son représentant ;
- le Président d'Espoir 2002 ou son représentant ;
- le Président de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD) ou son représentant ;
- le Président de l'Alternance pour le Changement et la Convergence (ACC) ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de la Reforme de l'Etat ;

- le Président de la Plate-forme de la Société Civile ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Président de l'Association des Collectivités Territoriales Cercles et Régions du Mali ;

- le Président du Comité de Coordination des Actions des ONG ;

- la Présidente de l'Association des Juristes Maliennes (AJM) ;

- le Secrétaire Général de la Coordination des ONG Nationales ;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM).

**ARTICLE 4 :** Le Comité d'Orientation se réunit sur convocation de son Président.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétariat du Comité d'Orientation est assuré par le Cabinet du Ministre chargé de la Réforme de l'Etat.

**CHAPITRE II : DU COMITE TECHNIQUE POUR LA RENOVATION DU CADRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL.**

**ARTICLE 6 :** Le Comité Technique pour la Rénovation du Cadre Politique et Institutionnel est chargé de :

- préparer les réunions du Comité d'Orientation pour la Rénovation du Cadre Politique et Institutionnel ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures relatives à la rénovation du cadre politique et institutionnel ;
- suivre l'exécution du chronogramme des activités ;
- définir les termes de référence des études ;
- organiser les forums et les missions d'étude et d'information ;
- entreprendre les concertations avec les parties prenantes ;
- mobiliser l'expertise nationale et étrangère autour du processus de rénovation du cadre politique et institutionnel.

**ARTICLE 7 :** Le Comité Technique pour la Rénovation du Cadre Politique et Institutionnel est composé comme suit :

**Président :** Le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat.

**Membres :**

- 3 représentants du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- 1 représentant du ministre chargé de la Justice ;
- 2 représentants du ministre chargé des Finances ;
- 1 représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- 1 représentant du ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- 2 représentants du ministre chargé de la Communication ;
- 1 représentant de la Délégation Générale aux Elections.

**ARTICLE 8 :** Un arrêté du Ministre chargé de la Réforme de l'Etat fixe la liste nominative des membres du Comité Technique.

**ARTICLE 9 :** Le Comité Technique se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétariat du Comité est assuré par le Cabinet du Ministre chargé de la Réforme de l'Etat.

**ARTICLE 11 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 avril 2003**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed Ag HAMANI**

**Le Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat  
et aux Relations avec les Institutions,  
Badi Ould GANFOUD**

-----

**DECRET N°03-178/P-RM DU 09 MAI 2003 PORTANT  
NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION  
DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES  
FONCIERES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-126/P-RM du 9 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle Général des Services Publics et des Inspecteurs des Départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés **Inspecteurs à l'Inspection des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières :**

- Monsieur **Séga DIAKITE** N°Mle 787-45 L, Inspecteur des Services Economiques ;

- Monsieur **Zié Ibrahima COULIBALY** N°397-11-M, Ingénieur des Constructions Civiles.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 mai 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,  
des Affaires Foncières et de l'Habitat,  
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-180/P-RM DU 09 MAI 2003 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR DU SERVICE DE  
SANTE DES ARMEES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-039 du 4 août 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Médecin Colonel **Issa DIARRA**, est nommé **Directeur du Service de Santé des Armées**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 mai 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Mahamane Khalil MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-181/P-RM DU 9 MAI 2003 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE PRESTATIONS D'UN INGÉNIEUR CONSEIL POUR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE (VOLETS 2 & 4) DU PROJET DE MOBILISATION DES RESSOURCES EN EAU ET MISE EN PLACE D'OUTILS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES CENTRES RURAUX ET SEMI-URBAINS EN 1ÈRE RÉGION.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le marché relatif aux travaux de prestations d'un ingénieur conseil pour la maîtrise d'œuvre (volets 2 & 4) du projet de mobilisation des ressources en eau et mise en place d'outils pour le développement des systèmes d'alimentation en eau potable dans les centres ruraux et semi-urbains en 1ère région, pour un montant de 1 578 153 Euro soit 1.035.200,42 F CFA HT/HD et un délai d'exécution de 36 mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement Gauff Ingenieure - IGIP - BSH.

**ARTICLE 2 :** Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 mai 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau par intérim,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-182/P-RM DU 09 MAI 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-039 du 4 août 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;



Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Médecin Lieutenant-Colonel **TOGOLA Fanta KONIPO**, est nommée **Directrice Adjointe du Service de Santé des Armées**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 mai 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Mahamane Khalil MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-183/P-RM DU 9 MAI 2003 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants en qualité de :

**I CONSEILLERS TECHNIQUES :**

- Monsieur Kissima GAKOU N°Mle 974.61.E, Professeur ;  
- Monsieur Cheick Oumar Tidiane SOW N°Mle 904.30.V, Ingénieur de l'Informatique ;

- Colonel Amadou Sacafourou GUEYE ;  
- Lieutenant-Colonel Abderhamane TRAORE.

**II CHARGES DE MISSION :**

- Colonel Bénogo DISSA  
- Colonel Idrissa DJILLA ;  
- Monsieur Nouhoum TOGO, Communicateur.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 mai 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Mahamane Khalil MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-184/P-RM DU 9 MAI 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DE L'HABITAT.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Tiémoko SANGARE N°Mle 914-36-B, Maître de Conférence est nommé Conseiller Technique au Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 mai 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,  
des Affaires Foncières et de l'Habitat,**

**Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Bassary TOURE**

-----  
**DECRET N°03-185/P-RM DU 09 MAI 2003 PORTANT NOMINATION D'UNE SECRETAIRE PARTICULIERE AU CABINET DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame Aïssata CISSE, Secrétaire d'Administration est nommée Secrétaire Particulière du ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 mai 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies**

**de l'Information,**

**Gaoussou DRABO**

**Le ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Bassary TOURE**

-----  
**DECRET N°03-186/P-RM DU 09 MAI 2003 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'UNITE DE PRODUCTION ET DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE A KABALA ET TIEBANI, DES RESERVOIRS DE STOCKAGE A BACODJICORONI ET L'EMPRISE POUR POSE DE LA CANALISATION PREVUE PAR LE SCHEMA DIRECTEUR DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE BAMAKO-KATI.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du Service Public de l'Eau Potable ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°95-181/P-RM du 26 avril 1995 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de l'Urbanisme de Bamako et Environs (2<sup>ème</sup> révision) ;  
 Vu le Décret N°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du Service Public de l'Eau Potable ;  
 Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret autorise et déclare d'utilité publique les travaux de construction de l'unité de production et de traitement d'eau potable à Kabala et Tiébani ainsi que la pose des tuyauteries de conduite d'eau potable, y compris les réservoirs de stockage de Baco-Djicoroni.

### CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.

**ARTICLE 2** : La Société Energie du Mali-SA est autorisée à effectuer les travaux de construction de l'unité de production et de traitement d'eau potable de Kabala et Tiébani ainsi que la pose des tuyauteries de conduite d'eau potable, y compris les réservoirs de stockage de Baco-Djicoroni.

**ARTICLE 3** : Les travaux à effectuer comprennent la construction de :

- la tour de prise d'eau dans le fleuve Niger ;
- la station de pompage ;
- une station complète destinée au traitement de l'Eau ;
- un bâtiment pour les bureaux des services techniques, administratifs et les annexes ;
- des logements d'astreinte ;
- la pose d'environ 12 km de tuyauteries de conduite d'eau potable en deux phases ;
- deux réservoirs de 10 000 m<sup>3</sup> de capacité de stockage chacun.

**ARTICLE 4** : Les terrains et les routes sur lesquels les travaux sont autorisés sont :

- la route de Kabala ;
- les terrains prévus pour la construction de l'unité de production et de traitement d'eau potable ;
- la parcelle de terrain d'une superficie de deux (2) hectares située en bordure du Fleuve Niger et à l'Ouest du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane TRAORE de Kabala ;
- la parcelle de terrain d'une superficie de huit (8) hectares prévue dans le plan de lotissement de Tiébani ;
- les terrains qui supportent la pose des tuyauteries de conduite d'eau potable d'une longueur de douze (12) kilomètres sur quinze mètres de largeur ;

- la parcelle de terrain du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane TRAORE ;
- les lotissements de Tiébani, de Kabala, de Kalabankoro et de Baco-Djicoroni Sud ACI ;
- le terrain qui supporte la construction des réservoirs de stockage du lotissement de Baco-Djicoroni Sud ACI.

### CHAPITRE II : DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

**ARTICLE 5** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de la construction de l'unité de production et de traitement d'eau potable à Kabala et Tiébani ainsi que la pose des tuyauteries de conduite d'eau potable y compris les réservoirs de stockage.

**ARTICLE 6** : Toutes les propriétés privées atteintes par les travaux visés à l'article 5 feront l'objet d'expropriation pour cause publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

**ARTICLE 7** : Les indemnités d'expropriation et de déquerpissement seront prises en charge par la Société Energie du Mali-SA.

**ARTICLE 8** : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 mai 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,**  
**des Affaires Foncières et de l'Habitat,**  
**Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre des Mines, de**  
**l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**Le ministre de la Jeunesse**  
**Et des Sports,**  
**Djibril TANGARA**

**Le ministre de l'Equipement**  
**et des Transports,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**DECRET N°03-187/P-RM DU 12 MAI 2003 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 1008 LOGEMENTS SOCIAUX A YIRIMADIO SUR LE SITE ACI EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-490/P- RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P- RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le cadre de la réalisation des travaux de construction de 1008 logements sociaux à Yirimadio sur le site ACI en Commune VI du District de Bamako, il peut être inséré dans les contrats de marché, par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2003 et 2004.

**ARTICLE 2 :** Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,  
des Affaires Foncières et de l'Habitat,  
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-188/P-RM DU 12 MAI 2003 PORTANT APPROBATION DES MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 1008 LOGEMENTS SOCIAUX A YIRIMADIO SUR LE SITE ACI EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-490/P- RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P- RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont approuvés les marchés relatifs aux travaux de construction de 1008 logements sociaux à Yirimadio sur le site ACI en Commune VI du District de Bamako, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et les entreprises ci-après :

**- lot N°3 :** Société Nationale des Travaux de Construction de Chine (CSCEC/Chine) pour un montant hors taxes de 1 365 656 685 F CFA et un délai d'exécution de 300 jours ;

**- lot N°5 :** Saye Entreprise de Construction de Bâtiments-TP (SECOB/MALI) pour un montant hors taxes de 1 009 117 205 F CFA et un délai d'exécution de 330 jours ;

**- lot N°6 :** Société des Travaux Publics et de Construction-SA (SOTRAPCO-SA/Mali) pour un montant hors taxes de 1 078 584 210 F CFA et un délai d'exécution de 360 jours ;

**- lot N°7 :** Société des Travaux Publics et de Construction-SA (SOTRAPCO-SA Mali) pour un montant hors taxes de 1 078 584 210 F CFA et un délai de 360 jours.

**ARTICLE 2 :** le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,  
des Affaires Foncières et de l'Habitat,  
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-189/P-RM DU 12 MAI 2003 PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 00-135/P-RM du 23 mars 2000 portant nominations au Ministère de l'Education ;

Vu le Décret N° 00-335/P-RM du 14 juillet 2000 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Ministre de l'Education ;

Vu le Décret N° 01-092/P-RM du 19 février 2001 portant nominations au Ministère de l'Education ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets suivants :

1) Décret N° 00-135/P-RM du 23 mars 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de :

- **Monsieur Salifou SAMAKE N° Mle 225-63-X**, Planificateur en qualité de Conseiller Technique ;

- **Monsieur Pathé TAMBOURA, N° Mle 472-61-V**, Professeur en qualité de Chargé de Mission.

2) Décret N° 00-335/P-RM du 14 juillet 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de :

**Madame GUINDO Djénéba TRAORE N° Mle 416-33-M**, Maître de conférence en qualité de Chargée de Mission,

3) Décret N° 01-092/P-RM du 19 février 2001 susvisé en ce qui concerne la nomination de :

**Monsieur Daouda SACKO, N° Mle 397-28-G**, Professeur en qualité de Conseiller Technique.

**ARTICLE 2 :** le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Education Nationale,**  
**Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETES**

**MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**ARRETE N°00-3205/MFAAC-SG. Portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole des Sous-Officiers (ESO)**

**Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°95.041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°00-510/PRM du 24 octobre 2000 relatif à la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé au sein du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants, un établissement d'enseignement militaire dénommé Ecole des Sous-Officiers (ESO).

L'Ecole des Sous-Officiers est placée sous l'autorité de la Direction des Ecoles Militaires.

**ARTICLE 2 :** L'Ecole des Sous-Officiers est implantée à Markala. Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire National.

**ARTICLE 3 :** L'Ecole des Sous-Officiers a pour mission d'assurer la formation initiale des Sous-Officiers d'active des Forces Armées et de Sécurité, et des Sous-Officiers de réserve.



**ARTICLE 4 :** L'Ecole des Sous-Officiers est dirigée par un Officier Supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées qui porte le titre de Commandant de l'Ecole des Sous-Officiers.

Il est assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions qui porte le titre de Commandant en second de l'Ecole des Sous-Officiers.

## CHAPITRE II : De l'organisation

**ARTICLE 5 :** L'Ecole des Sous-Officiers comprend :

- l'encadrement ;
- les Elèves ;
- l'unité de soutien.

### Section I : de l'encadrement

**ARTICLE 6 :** l'Encadrement de l'Ecole des Sous-Officiers comprend :

- . le Commandant de l'Ecole ;
- . le Commandant en second de l'Ecole ;
- . le Directeur des Etudes ;
- . les Instructeurs militaires permanents et non permanents ;
- . les Professeurs civils.

**ARTICLE 7 :** Le Commandant de l'Ecole des Sous-Officiers est le premier responsable de l'Ecole. Il est chargé de l'administration générale et du respect de la discipline. Il veille à la bonne exécution du programme de formation.

**ARTICLE 8 :** Le Commandant en second de l'Ecole des Sous-Officiers remplace le Commandant de l'Ecole en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 9 :** Les fonctions de Directeur des Etudes sont assurées par le Commandant en second de l'Ecole des Sous-Officiers. A ce titre il est chargé du suivi du programme de l'instruction de l'école des sous-officiers.

**ARTICLE 10 :** Les instructeurs militaires assurent l'instruction militaire du programme. Ils sont choisis parmi les officiers et les sous-officiers ayant la qualification professionnelle requise pour l'enseignement des disciplines inscrites au programme.

**ARTICLE 11 :** Les Professeurs civils sont chargés de l'enseignement général. Ils sont mis à disposition du Ministère chargé des Forces Armées pour une année académique renouvelable. Les professeurs restent soumis aux statuts de leur corps d'origine.

**ARTICLE 12 :** Des conférences de culture générale peuvent être données par des intervenants civils ou militaires ayant une expérience et une expertise établies dans un domaine donné.

## Section II: Des Elèves

**ARTICLE 13 :** Les Elèves admis à l'Ecole des Sous-Officiers portent l'appellation d'Elèves Sous-Officiers. Ils sont regroupés par brigade et sont soumis à un régime d'internat.

## Section III: De l'unité de soutien

**ARTICLE 14 :** L'unité de soutien comprend :

- le Service Général ;
- le Service Administratif ;
- l'Infirmierie ;
- le Centre de Transmissions.

**ARTICLE 15 :** Le Service Général est responsable de l'entretien des locaux, du parc autos et des autres moyens matériels. Il est en outre chargé de la fourniture des troupes de manœuvres pour les exercices pratiques du programme d'instruction de l'Ecole.

**ARTICLE 16 :** Le Service Administratif est chargé de :

- gérer le personnel de l'Ecole des Sous-Officiers ;
- assurer l'alimentation des personnels de l'Ecole ;
- gérer les crédits budgétaires de l'Ecole ;
- tenir les écritures comptables.

**ARTICLE 17 :** L'infirmierie est chargée d'assurer la couverture sanitaire du personnel de l'Ecole des Sous-Officiers conformément aux normes édictées par la Direction du Service de Santé des Armées. Elle dispose du personnel et des moyens matériels requis à cet effet.

**ARTICLE 18 :** Le Centre de Transmissions est chargé de satisfaire les besoins en liaison de l'Ecole et d'assurer le maintien en condition du matériel de transmissions et informatique.

## Chapitre III : Des Conditions d'accès

**ARTICLE 19 :** L'accès à l'Ecole des Sous-Officiers est soumis aux conditions ci-après :

**- Par voie de concours direct parmi les civils les jeunes civils des deux sexes remplissant les conditions :**

- être de Nationalité Malienne ;
- être célibataire ;
- avoir 18 ans au moins et 22 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- être titulaire du baccalauréat ou équivalent ;
- être de bonne moralité et satisfaire aux conditions d'aptitude physique,

**- Par voie de concours professionnel parmi les militaires du rang remplissant les conditions suivantes :**

- être détenteur du CAT-1 depuis deux ans (02) ans au moins ou militaires du rang titulaires du baccalauréat ;

- être âgé au plus 28 ans au 31 décembre de l'année du concours ;  
 - être titulaire du D.E.F ou diplôme équivalent ;  
 - avoir une bonne manière de servir et satisfaire aux conditions d'aptitude physique.

**- Sur titre, selon les besoins de l'armée, parmi les bacheliers du Prytanée Militaire âgé de 24 ans au plus, désireux de faire carrière dans l'armée, et titulaires du Brevet de Préparation Militaire (BPME) ou du Brevet de Préparation Militaire Supérieur (BPMS).**

**ARTICLE 20 :** L'Ecole des Sous-Officiers peut recevoir des Elèves étrangers.

#### **Chapitre IV: Du Programme et du déroulement des études**

**ARTICLE 21 :** Le programme d'enseignement à l'Ecole des Sous-Officiers a pour but essentiel la préparation intellectuelle, technique, tactique et physique des Elèves Sous-Officiers.

**ARTICLE 22 :** Le Directeur des Ecoles Militaires fixe après approbation du Chef d'Etat-Major des Armées, le programme d'instruction de l'Ecole des Sous-Officiers.

**ARTICLE 23 :** La durée des Etudes à l'Ecole des Sous-Officiers est de deux (02) années scolaires réparties comme suit :

- Une 1ère année d'harmonisation de niveau qui consiste :

**- Pour les admis au concours direct à faire :**

- une Formation Commune de Base (FCB) ;
- une formation de niveau CAT-2 Service Général,

**- Pour les admis au concours professionnel à faire :**

- un enseignement Général de relèvement de niveau intellectuel ;
- une formation de niveau CAT-2 Service Général.
- Une 2ème année de spécialisation au cours de laquelle les Elèves Sous-Officiers sont repartis par brigade pour préparer le CAT-2 de spécialité selon les besoins de l'Armée.

**ARTICLE 24 :** Les spécialistes de l'Armée de l'air, de la Direction du Service de Santé des Armées et les Informaticiens ayant un diplôme de niveau Diplôme d'Etude Fondamentale (D.E.F) plus 5ans ou baccalauréat + 2 ans, effectuent une seule année spéciale de formation à l'Ecole des Sous-Officiers.

A l'issue de la 1ère année, ils rejoignent leur corps d'affectation.

Ils reçoivent le Diplôme de l'Ecole des Sous-Officiers et sont nommés au grade de Sergent en même temps que leurs promotionnaires.

**ARTICLE 25 :** Les bacheliers du Prytanée Militaire, détenteurs du Brevet de préparation Militaire élémentaire (BPME) sont admis sur titre en 1ère année de l'Ecole des Sous-Officiers.

Les bacheliers du Prytanée Militaire, détenteurs du Brevet de préparation Militaire Supérieur (BPMS) sont admis sur titre en 2ème année de spécialisation.

**ARTICLE 26 :** La formation à l'Ecole des Sous-Officiers est sanctionnée par un diplôme militaire.

**ARTICLE 27 :** Sont déclarés admis à l'examen de fin d'Etudes, les élèves ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

A l'issue de leur formation, ils sont nommés au grade de Sergent.

**ARTICLE 28 :** En cas d'échec à l'examen de sortie, les élèves recrutés par voie de concours direct et ceux du Prytanée Militaire sont promus au grade de Caporal et mis à la disposition du Chef d'Etat-Major des Armées ; les " Professionnels " conservent leur ancien grade et sont reversés à leur corps d'origine.

**ARTICLE 29 :** Les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'Ecole et au règlement de discipline générale en vigueur dans l'armée.

#### **CHAPITRE V : Des dispositions finales**

**ARTICLE 30 :** Les Elèves Sous-Officiers renvoyés de l'Ecole des Sous-Officiers sont frappés par les mesures suivantes :

- la perte du titre d'Elève Sous-Officiers et la remise à la vie civile, en ce qui concerne les jeunes recrutés par voie de concours direct et ceux provenant du Prytanée Militaire;

- le reversement à leur corps d'origine avec leur ancien grade, en ce qui concerne les militaires recrutés par voie de concours professionnels.

**ARTICLE 31 :** Une instruction du Directeur des Ecoles Militaires fixe le règlement intérieur de l'Ecole des Sous-Officiers.

**ARTICLE 32 :** La liste des Instructeurs militaires et des professeurs civils est fixée par décision du Chef d'Etat-Major des Armées.

**ARTICLE 33 :** Le Commandant de l'unité de soutien est nommé par décision du Directeur des Ecoles Militaires.

**ARTICLE 34 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 novembre 2000**

**Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,  
 Soumeylou Boubeye MAIGA  
 Chevalier de l'Ordre National.**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-3247/MC-MATCL Portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.**

**Le Ministre de la Communication,**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-002/P-CTSP du 15 janvier 1992, portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la Loi n°00-046 du 7 juillet 2000, portant régime de la presse et délits de presse ;

Vu le Décret n°92-022/PM-RM du 18 janvier 1992, déterminant les conditions et procédures d'obtention, de suspension ou de retrait de l'autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées aux dossiers de demandes de création des radios.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est autorisé la création des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ci-après :

N°	NOMS DE LA STATION	SITES	FRÉQUENCE (MHZ)	OBSERVATIONS
1	NOSTALGIE	KAYES	94.5	Puissance max 170 w
2	SIGUI-FM	KAYES	104.9	Puissance max 170 w
3	TROPIC FM	KAYES	91.7	
4	DOUNIA	KITA	106.8	
5	DOUNIA	FANA	104.6	
6	DOUNIA	SIKASSO	93.5	
7	KARANTERA FM	SAN	89.7	Puissance max 250w
8	DOUNIA	SAN	92.8	
9	SOBOUNDO	NIAFUNKE	103.9	Puissance max 147 w
10	DEBOYEMAYA	YOUWAROU	98.9	Puissance max 170 w
11	LA VOIX DU DEBO	YOUWAROU	102.4	
12	DOUNIA	KATI	91.3	Change de Fréq. (87.5)
13	BINGHA	DIRE	99.3	
14	VOIX DU KONDJO	KAYES	91.3	Puissance max 170 w
15	NIANGARA	KAYES	101.7	Puissance max 170 w
16	YIRIWA FM	YELIMANE	100.5	Puissance max 170 w
17	VOIX DES ENFANTS-FM	KITA	99.3	
18	DJIGI	KATI	88.7	
19	BELEDOUGOU FM	KATI	105.8	
20	YEREDON	KOUTIALA	89.5	Puissance max 170 w
21	RADIO RURALE DIOILA	DIOILA	99.3	

**ARTICLE 2 :** Ces radios sont assujetties au paiement de redevances annuelles dont le montant est déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour trois ans renouvelables pour la même durée, sur demande du titulaire, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 novembre 2000**

**Le Ministre de la Communication,  
Mme ASCOFARE Oulématou TAMBOURA**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,  
Ousmane SY**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE N°00-3314/MATCL/SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer des restes de personnes décédées dans les colonies ;  
Vu la décision n°519/MD du 27 novembre 2000 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisé le transfert à Yaoundé (Cameroun), des restes mortels de Monsieur Foka Sob Gille BEDARD est décédé le 17 Novembre 2000 des suites d'accident de travail à l'âge de 36 ans.

**ARTICLE 2 :** Toutes les dépenses sont à la charge du Groupe Entreprise Coumaré (G.E.C.) à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 novembre 2000**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,  
Ousmane SY**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE N°00-3249/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°98-0563/MSPAS-SG du 24 septembre 1998 autorisant Monsieur Amadou DAO à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de Pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Amadou DAO, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie dénommée " OFFICINE KENEYASO ", sise à Sangarébouyou, près de la mosquée, cercle de Kati, région de Koulikoro.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 novembre 2000**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°00-3313/MS-SG Portant nomination de Médecins Chefs de Centre de Santé de Cercle.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Santé Publique et des affaires sociales, modifié par le Décret N°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le Décret N°90-303/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique, des Services Socio-Sanitaires de Cercle et de Communes ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°95-2366/MSSPA-SG du 30 octobre 1995, N°95-0630/MSSPA-SG du 5 avril 1995, N°99-0600/MSSPA-SG du 9 avril 1999 portant nomination de médecins chefs des Centres de Santé de Cercle ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°91-3485/MSP-AS-PF-CAB du 31 août 1991, N°93-5493/MSSPA-CAB du 13 septembre 1993, n°93-7463, 93-7465, 93-7466/MSSPA-CAB du 7 décembre 1993, n°94-0906/MSSPA-CAB du 24 février 1994, n°95-2366/MSSPA-SG du 30 octobre 1995 en ce qui concerne Anatole Diarra n°Mle 766.61.E et Bakary Traoré n°Mle 931.15.D, n°95.0630/MSSPA-SG du 5 avril 1995 en ce qui concerne Karim Sangaré n°Mle 766.60.D, n°96-200/MSSPA-SG du 13 décembre 1996, n°96-0959/MSSPA-SG du 12 juin 1996, n°98-0406/MSSPA-SG du 20 mars 1998, n°99-0600/MSSPA-SG du 9 avril 1999 en ce qui concerne Antoine Dembélé n°920.47.N, portant respectivement nomination de médecins chef des Centres de Santé de Cercle.

**ARTICLE 2 :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées médecins chefs de Centre de Santé de Cercle, ainsi qu'il suit :

**REGION DE SIKASSO**

**Centre de Santé de Cercle de Yanfolila :**

Docteur Mohamed Berthé n°Mle 944.46.M, médecin (Généraliste) de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Goundam ;

**REGION DE SEGOU**

**Centre de Santé de Cercle de Tominian :**

Docteur Mohamadou Sogoba n°Mle 944.54.X, médecin (Généraliste) de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service audit Centre ;

**REGION DE MOPTI**

**Centre de Santé de Cercle de Mopti :**

Docteur Abdoul Karim Sidibé n°Mle 934.65.J, médecin (Généraliste) de 2ème classe, 1er échelon, précédemment en service audit Centre ;

**Centre de Santé de Cercle de Koro :**

Docteur Salia COULIBALY n°mle 953.53.W, médecin (Généraliste) de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Djenné ;

**Centre de Santé de Cercle de Tenenkou ;**

Docteur Adama DIAKITE n°mle 953.52.V, médecin (Généraliste) de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment en service audit Centre ;

**Centre de Santé de Cercle de Youwarou :**

Docteur Seydou DIARRA n°mle 969.38.D, médecin (Généraliste) de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment en service audit Centre ;

**Centre de Santé de Cercle de Bandiagara :**

Docteur Mamadou Oumar CISSE, n°mle 410.96.J, médecin (Généraliste) de 2ème classe, 1er échelon, précédemment en service audit Centre ;

**Centre de Santé de Cercle de Djenné :**

Docteur Seydou GUINDO n°mle 944.44.K, médecin (Généraliste) de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Koro ;



**Centre de Santé de Cercle de Bankass :**

Docteur Yacouba DJIRE, n°mle 944.53.W, médecin (Généraliste) de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service audit Centre ;

**REGION DE TOMBOUCTOU****Centre de Santé de Cercle de Tombouctou :**

Docteur Albouhary TOURE n°mle 944.29.T, médecin (généraliste) de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service à l'Hôpital Régional de Tombouctou ;

**Centre de Santé de Cercle de Goundam :**

Docteur Moussa YATTARA, n°mle 920.50.S, médecin (spécialité Santé Publique) de 2ème classe, 4ème échelon, de retour de formation ;

**Centre de Santé de Cercle de Niafunké :**

Docteur Moussa Hama SANKARE n°mle 791.58.B, médecin (Spécialité Santé Publique) de 1er classe, 2ème échelon, de retour de formation ;

**Centre de Santé de Cercle de Gourma-Rharous :**

Docteur Lassine DERO n°mle 944.45.L, médecin (généraliste) de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service audit Centre ;

**REGION DE KIDAL****Centre de Santé de Cercle de Kidal :**

Docteur Halidou SIDIBE N°Mle 944.60.D, médecin (généraliste) de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service audit Centre ;

**ARTICLE 3 :** Messieurs Salia COULIBALY, Moussa Yattara Moussa H. SANKARE, Mohamed BERTHE et Seydou GUINDO voyagent accompagnés des membres de leurs familles légalement à charge.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 novembre 2000**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'Ordre Nationale**

-----

**ARRETE N°00-3315/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-431/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°98-0562/MSPAS-SG du 3 juin 1998 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 1999 ;

Vu la Décision n°98-0562/MSPAS-SG du 24 septembre 1998 autorisant Monsieur Nouhoum CISSE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Nouhoum CISSE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Sotuba village, Commune I, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 novembre 2000**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'Ordre National.**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE N°00-3271/MEF/SG** Portant modification de l'Arrêté N°94-9690/MFC-CAB du 18 octobre 1994 fixant le régime fiscal et douanier du Projet de Construction des Centres de Santé dans les 5ème, 6ème et 7ème Régions.

**Le Ministre De L'économie Et Des Finances**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douaniers ;

Vu l'Accord de Prêt du 23 Août 1992 conclu entre la Banque Islamique de Développement et le Gouvernement du Mali ;

Vu la Loi N°93-028 du 11 juin 1993 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt conclu entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement ;

Vu le Décret N°93-187/P-RM du 11 juin 1993 portant ratification de l'Accord de Prêt conclu le 23 Août 1992 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-96-690/MFC-CAB du 18 octobre 1994, fixant le régime fiscal et douanier du projet de " Construction et Equipement de centres de Santé en 5ème, 6ème et 7ème Régions " ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article N°10 de l'Arrêté N°94-9690/MFC-CAB du 18 octobre 1994 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de Construction des Centres de Santé dans les 5ème, 6ème et 7ème Régions financé par la Banque de Développement est modifié comme suit :

**ARTICLE 10 :** ( nouveau) : La durée contractuelle pour l'achèvement des travaux, la fourniture des équipements et des services est prévue pour le 31 Décembre 2001.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 novembre 2000**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

**Bacary KONE**

**Chevalier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°00-3273/MEF/SG** Portant institution d'une Régie d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

**Le Ministre De L'économie Et Des Finances**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la loi N°92-012/AN-RM du 12 septembre 1992 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu la loi N°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°92-135/P-RM du 23 septembre 1992 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1367/CAB-DNB-AC du 1er juillet 1974 instituant une régie d'avances auprès des Cellules Administratives et Financières,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme une régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est inférieur ou égal à Cent mille Francs CFA (100 000 F CFA).

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions de francs CFA (10 000 000 F CFA).

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du Régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administrateur et Financier du département sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille francs CFA (1 000 F CFA).

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général d'État, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Payeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 novembre 2000**

**Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National.**

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES  
AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRETE N°00-3316/MDEAF-SG Autorisant la cession de parcelles de terrain sises à Bamako.**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;  
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°00-058/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement ;  
Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée la cession des parcelles de terrain ci-dessous indiquées aux personnes ci-après :

TF n°16.041 de Bamako sis au Quartier Mali d'une superficie de 25 a 00 ca à Monsieur Oumar Aboubacar NIANGADO Président Directeur Général de la Société PRIMIMPEX BP : 2484 Pointe Noire Congo.

TF n°20.608 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 4 a 00 ca à Monsieur Cheickna DOUCOURE Commerçant au Dabanani Bamako.

T.F n°19.728 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 12 a 54 ca à Monsieur Demba LAH Commerçant BP 2666 Bamako.

T.F n°19.727 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 6 a 25 ca à Monsieur Bassouka LAH Commerçant BP 2666 Bamako.

T.F n°19.726 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 6 a 25 ca à Monsieur Amadou LAH Commerçant BP 2666 Bamako.

T.F n°19.725 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 12 a 54 ca à Monsieur Fousseyni LAH Commerçant BP 2666 Bamako.

T.F n°14.072 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 7 a 70 ca à Monsieur Cheickna SOUKOUNA Commerçant à Quinzambougou BP 346 Bamako.

T.F n°14.071 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 7 a 70 ca à Monsieur Mallé MAGASSA Commerçant à Daoudabougou BP 346 Bamako.

T.F n°16.031 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 9 a 24 ca à Monsieur Mamadou SOGORE Commerçant à Quinzambougou BP 346 Bamako.

TF n°15.724 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 6 a 25 ca à Monsieur Aboubacar SAMASSEKOU (ABRASIF) BP 2244 Bamako.

TF n°16.158 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 7 a 50 ca à Monsieur Abdramahe DEME domicilié à Magnambougou BP 1674 Bamako.

TF n°15.705 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 12 a 95 ca à Monsieur Drissa TRAORE (CERMUSE) BP 2553 Bamako.

TF n°12.390 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 17 a 60 ca à Monsieur Bakoré TAMBADOU Commerçant Import-Export Rue Brière de LISLE BP 761 Bamako.

TF n°16.152 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 13 a 19 ca aux Ets Nouhoum KOUMA BP 1044 Bamako.

TF n°17.103 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 4 a 60 ca à Mr. Mahamady SIMAGA Commerçant au marché de Banconi.

TF n°15.836 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 19 a 98 à Mr. Noumoussady CAMARA BP 53 Bamako.

TF n°17.454 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 7 a 70 à Mme Salimata DOUMBIA Commerçante au Dibida.

TF n°12.398 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 9 a 90 à Mr. Cheickna GAMBY Commerçant BP 2665 Bamako.

TF n°16.438 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 11 a 24 ca à Mr. Mamadou GAMBY Commerçant BP 817 Bamako.

TF n°19.635 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 6 a 13 ca à Mr. Niaman COULIBALY Commerçant Import-Export Immeuble Feu Alou KEITA BP 2054 Bamako.

TF n°19.734 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 8 a 24 ca à Mme DRAME Kadiatou BAH Commerçante à Magnambougou Rue 1584\*1573 BP 2208 Bamako.

TF n°15.058 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 4 a 60 ca à Mr. Amassa DIOMBERA Rue 24 x 5 Bagadadji Bamako.

TF n°17.213 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 6 a 17 ca à Mr. Sékou KONE BIAO-MALI.

TF n°17.104 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 10 a 50 ca à Monsieur Mahamadou Modibo FISSIROU Commerçant s/c de Mamadou NIMAGA Bamako.

TF n°17.226 de Bamako sis à Boukassoumbougou d'une superficie de la 35 ca au Ets Oumar et Frères Import-Exprt immeuble Bakary CAMARA Bamako.

TF n°14.204 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 5 a 06 ca à Monsieur Baye DRAMERA Commerçant BP 2151 Bamako.

TF n°19.638 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 7 a 50 ca à Monsieur Mamadou KONE Gérard SICO-MALI Bamako.

TF n°22.335 de Bamako sis à Badalabougou d'une superficie de 9 a 14 ca à Me SIDIBE Yacine FAYE Notaire à Bamako.

TF n° 12.522 de Bamako sis à la zone industrielle d'une superficie de 12 a 50 ca à Monsieur Daouda TRAORE Mécanicien Garagiste demeurant à Bamako.

TF n°17.453 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 7 a 70 ca à Monsieur Simon KANTE Commerçant Dibida Magasin n°D72.

TF n°19.619 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 3 a 47 ca à Monsieur Babi TRAORE Transporteur Faladjé Sokoro Bamako.

TF n°19.620 de Bamako sis à Sogoninko Commercial d'une superficie de 4 a 00 ca à Monsieur Mamadou FOFANA Transporteur à Mopti.

**ARTICLE 2 :** Les conditions et charges de la présente cession feront l'objet d'un acte administratif de vente.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de l'acte administratif visé à l'article 2 ci-avant le Receveur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription du droit de propriété au profit des personnes citées ci-haut.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 novembre 2000**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières  
Mme BOUARE Fily SISSOKO.**

TABLEAU SYNOPTIQUE ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE CESSION

N° Ordre	N° TF	Superficie	Lieu	Propriétaire	Acquéreur	Prix	Observ.
1	16 041	25 a 00 ca	Quartier Mali	Etat	Oumar Aboubacar NIANGADO	20 000 000	
2	20 608	4 a 00 ca	Sogoninko Commercial	- »-	Cheickna DOUCOURE	3 000 000	payé
3	16 728	12 a 54 ca	- »-	- »-	Demba LAH	10 032 000	
4	19 727	6 a 25 ca	- »-	- »-	Bassouka LAH	5 000 000	
5	19 726	6 a 25 ca	- »-	- »-	Amadou LAH	5 000 000	
6	19 725	12 a 54 ca	- »-	- »-	Fousseyni LAH	10 032 000	
7	14 072	7 a 70 ca	- »-	- »-	Cheickna SOUKOUNA	6 160 000	
8	14 071	7 a 70 ca	- »-	- »-	Mallé MAGASSA	6 160 000	
9	16 031	9 a 24 ca	- »-	- »-	Mamadou SOGORE	7 392 000	
10	15 724	6 a 25 ca	- »-	- »-	Aboubacar SAMASSEKOU	5 000 000	
11	16 158	7 a 50 ca	- »-	- »-	Abdrmane DEME	6 000 000	
12	15 705	12 a 95 ca	- »-	- »-	Drissa TRAORE	10 360 000	
13	12 390	17 a 60 ca	- »-	- »-	Bakoré TAMBADOU	14 080 000	
14	16 152	13 a 19 ca	- »-	- »-	Ets Nouhoum KOUMA	10 552 000	
15	17 103	4 a 60 ca	- »-	- »-	Mahamady SIMAGA	3 680 000	
16	15 836	19 a 98 ca	- »-	- »-	Noumoussady CAMARA	15 488 000	
17	17 454	7 a 70 ca	- »-	- »-	Salimata DOUMBIA	6 160 000	
18	12 398	9 a 90 ca	- »-	- »-	Cheickna GAMBY	7 920 000	
19	16 438	11 a 24 ca	- »-	- »-	Mamadou GAMBY	8 992 000	
20	19 635	6 a 13 ca	- »-	- »-	Niaman COULIBALY	4 904 000	
21	19 734	8 a 24 ca	- »-	- »-	Mme DRAME Kadiatou BAH	6 592 000	
22	15 058	4 a 60 ca	- »-	- »-	Amassa DIOMBERA	3 680 000	
23	17 213	6 a 17 ca	- »-	- »-	Sékou KONE	4 936 000	
24	17 104	10 a 50 ca	- »-	- »-	Mahamadou Modibo FISSIROU	8 400 000	
25	17 226	1 a 35 ca	- »-	- »-	Ets Oumar et Frères	1 080 000	
26	14 204	5 a 06 ca	- »-	- »-	Baye DRAMERA	4 048 000	
27	19 638	7 a 50 ca	- »-	- »-	Mamadou KONE	6 000 000	
28	22 335	9 a 14 ca	Badalabougou	- »-	Me SIDIBE Yacine FAYE	4 750 000	
29	12 522	12 a 50 ca	Zone Industrielle Garage	- »-	Daouda TRAORE	3 750 000	
30	17 453		Sogoninko Commercial	- »-	Simon KANTE	6 160 000	
31	19 619		- »-	- »-	Babi TRAORE	2 776 000	
32	19 620		- »-	- »-	Mamadou FOFANA	3 200 000	
					<b>TOTAL</b>	<b>221 800 000</b>	<b>3 200 000</b>



**ARRETE N°00-3317/MDEAF-SG Autorisant l'attribution sous forme de bail avec promesse de vente de parcelles de terrain sises à Bamako.**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°00-058/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée l'attribution sous forme de bail avec promesse de vente aux personnes ci-après des parcelles de terrain sises en zone industrielle à Bamako :

- Mamadou DEMBELE BP 75 Bamako : la parcelle de terrain d'une superficie de 7.000 m<sup>2</sup> objet du TF n° 20.794 de Bamako sise en zone industrielle.
- Cheickna DIAWARA Vice-Président des Maliens au Congo Brazaville : la parcelle de terrain d'une superficie de 6.400 m<sup>2</sup> objet du TF n° 21.674 de Bamako sise en zone industrielle.
- Mody SYLLA Commerçant immeuble Sahel vert : la parcelle de terrain d'une superficie de 1.500 m<sup>2</sup> objet du TF n° 16.078 de Bamako sise en zone industrielle.
- Mohamed Ben Baba NIANGADOU Commerçant BP 1884 : la parcelle de terrain d'une superficie de 7.561 m<sup>2</sup> objet du TF n° 3.762 de Bamako sise en zone industrielle.
- Mamadou LY domicilié à Bagadadji Rue 30 x 17 Bamako : la parcelle de terrain d'une superficie de 1 074 m<sup>2</sup> objet du TF n° 13.032 de Bamako sise en zone Industrielle.
- Cheick Oumar KOUYATE Entrepreneur à Bamako : la parcelle de terrain d'une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> objet du TF n° 20 033 de Bamako sise en zone industrielle.

**ARTICLE 2 :** Les charges et conditions du bail avec promesse de vente seront déterminées par acte administratif.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent arrêté et l'acte administratif visé à l'article 2, le Receveur des Domaines de l'enregistrement et du timbre de Bamako procédera à l'inscription dans le livre foncier de Bamako, des baux avec promesse de vente desdits titres fonciers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 novembre 2000**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,  
Mme BOUARE Fily SISSOKO**

**TABLEAU SYNOPTIQUE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ SUR LE BAIL**

N° d'ordre	Noms Prénoms du bénéficiaire du bail avec promesse et vente	N° TF	Superficie	Localisation	Propriétaire	Redevance annuelle	Obs.
1	Mamadou DEMBELE	20 794	7 000 m <sup>2</sup>	Zone Industrielle	Etat	1 750 000	
2	Cheickna DIAWARA	21 674	6 400 m <sup>2</sup>	Zone Industrielle	Etat	1 600 000	
3	Mody SYLLA	16 078	1 500 m <sup>2</sup>	Zone Industrielle	Etat	375 000	
4	Mohamed Ben Baba NIANGADO	3 762	7 561 m <sup>2</sup>	Zone Industrielle	Etat	1 890 250	
5	Mamadou LY	13 032	1 074 m <sup>2</sup>	Zone Industrielle	Etat	268 500	
6	Cheick Oumar KOUYATE	20 033	5 000 m <sup>2</sup>	Zone Industrielle	Etat	1 250 000	
	<b>TOTAL</b>					<b>7 133 750</b>	

**MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-3267/MMEE-MEATEU-MS-MATCL-MEF-SG Fixant les modalités et critères de mise en oeuvre de la stratégie nationale de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;  
Le Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du  
Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme ;  
Le Ministre de la Santé  
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Col-  
lectivités Locales ;  
Le Ministre de l'Economie et des Finances.**

Vu la Constitution ;

Vu la Stratégie Nationale de l'Alimentation en Eau potable  
et de l'Assainissement en milieu rural et semi-urbain ;

Vu le Décret n°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant no-  
mination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°00-58/P-RM du 21 février 2000 fixant les  
attributions spécifiques des membres du gouvernement.

**ARRETEMENT :**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté interministériel fixe les  
modalités et critères de mise en oeuvre de la Stratégie Na-  
tionale de Développement de l'Alimentation en Eau pota-  
ble et de l'Assainissement en milieu rural et semi-urbain en  
vue d'un développement durable du secteur eau et assai-  
nissement en République du Mali.

**ARTICLE 2 :** L'eau potable est à la fois un bien économi-  
que et social. A cet effet, les projets y afférents sont finan-  
cés à la fois par l'Etat malien, les bailleurs de fonds, les  
communautés initiatrices et les usagers des installations.  
La stratégie vise une totale appropriation par les popula-  
tions rurales de la prise de décision effective dans le pro-  
cessus de mise en oeuvre des projets d'eau potable et d'as-  
sainissement en milieu rural et semi-urbain.

La mise en place des installations se fait conformément à la  
politique de décentralisation et selon les modalités et critè-  
res clairement définis dans un manuel d'exécution. La dé-  
centralisation du processus de prise de décision implique  
que l'administration se désengage de la fourniture des ser-  
vices et s'oriente vers le rôle de promoteur du secteur et de  
coordinateur des opérations et de suivi-contrôle de l'utili-  
sation des ressources en eau. Ces missions assignées à l'Ad-  
ministration de l'eau et de l'assainissement seront de pré-  
férence réalisées par les services régionaux et locaux de la  
Direction Nationale de l'Hydraulique, de la Direction Na-  
tionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions  
et des Nuisances, de la Direction Nationale de la Santé  
Publique et de la Direction Nationale des Collectivités Ter-  
ritoriales.

**ARTICLE 3 :** La stratégie d'intervention s'appuie sur trois  
(3) approches : (i) approche par la demande, (ii) approche  
participative ; (iii) approche par programme. A cet effet,  
elle prévoit de :

- Informer les communautés rurales sur les projets d'eau  
potable et d'assainissement ;
- appuyer les demandes exprimées par elles par la vérifica-  
tion de leur volonté de prendre en charge les coûts relatifs à  
l'investissement initial (espèce, travaux et matériaux) ;
- les assister à mettre en place les structures et les outils de  
gestion des installations ;
- suivre et renforcer les capacités des usagers dans l'ex-  
ploitation des équipements ;
- mener des actions d'éducation pour la santé et l'hygiène ;
- coordonner et renforcer les capacités des différents parte-  
naires ;
- surveiller l'utilisation des ressources en eau à l'échelle du  
territoire national.

**CHAPITRE II - CADRE INSTITUTIONNEL**

**ARTICLE 4 :** La mise en pratique de la stratégie de déve-  
loppement de l'alimentation en eau potable et de l'assai-  
nissement en milieu rural et semi-urbain sera suivie par le  
Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement.  
Le Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainisse-  
ment est composé ainsi qu'il suit conformément au Décret  
n°95-447/PM-RM du 27 décembre 1995 :

**Président :** Le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son  
représentant ;

**Vice-président :** Le Ministre chargé du Plan ou son repré-  
sentant ;

**Membres :**

- le Ministre chargé de la Coopération International ou son  
représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé Publique ou son repré-  
sentant ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son repré-  
sentant ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son  
représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Artisanat ou son représentant ;

**ARTICLE 5 :** La mise en pratique de la Stratégie se fait  
par les structures ci-dessous :

Les structures chargées de la mise en oeuvre des projets  
sont :

- les communautés rurales ;
- le conseil communal en qualité de maître d'ouvrage ;

- le conseil de cercle ;
- l'assemblée régionale ;
- les Directions nationales en charge de l'hydraulique, de l'assainissement, de la santé publique et les ministères de tutelle.

Le rôle et les responsabilités de ces différentes structures seront définis dans le manuel d'exécution des projets.

**ARTICLE 6 :** Les structures d'assistance, d'appui et de conseils aux collectivités décentralisées dans le domaine de la formulation et de la mise en oeuvre des projets d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement sont :

- les services techniques déconcentrés de l'administration (directions régionales en charge de l'hydraulique, de l'assainissement, de la santé publique et des collectivités territoriales) ;
- les Centres de Conseils aux Communes (CCC) ;
- les structures d'intermédiation sociale.

**ARTICLE 7 :** Les structures d'exécution des travaux sont:

- les bureaux d'études techniques ;
- les entreprises et fournisseurs de services, les Groupements d'intérêt Economiques (GIE) ;
- les structures privées de conseil et d'audit.

**ARTICLE 8 :** Les structures chargées de la gestion et de l'exploitation des installations sont :

- les comités villageois de gestion des points d'eau et des ouvrages d'assainissement en cohérence avec les autorités communales ;
- les exploitants des systèmes d'alimentation en eau potable et ouvrages d'assainissement pouvant être des personnes physiques ou morales privées dûment déclarées ;
- les Associations d'Usagers (AU).

### **CHAPITRE III - ROLE ET RESPONSABILITES DE L'ADMINISTRATION ET DES COMMUNES**

**ARTICLE 9 :** Les services techniques de l'Etat chargés de l'eau potables et de l'assainissement ont à :

- promouvoir le secteur de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement ;
- coordonner les activités d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
- assister les autorités communales et les communautés rurales dans la préparation des projets et dans leur prise de décisions face à la complexité des installations d'eau potable et d'assainissement ;
- mettre en place un cadre incitatif pour l'intervention du secteur privé dans la réalisation, la gestion et la promotion d'infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement ;
- assister le secteur privé dans la mise en place et la gestion des installations d'eau potable et d'assainissement ;

- promouvoir des techniques appropriées aux conditions locales du Mali ;
- mettre en place un système de suivi-évaluation des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

**ARTICLE 10 :** Le Conseil communal, représenté par le Maire est maître d'ouvrage de tout projet d'eau potable et d'assainissement. A ce titre, le conseil communal :

- sélectionne, évalue et valide les sous projets conçus par les communautés villageoises ;
- signe avec les autorités compétentes une convention de financement des projets sur la base du partage des coûts ;
- donne son avis sur la conception des ouvrages ;
- signe la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec les services techniques déconcentrés ou avec tout autre organisme qu'elle juge compétent pour réaliser les projets ;
- participe à la fixation du prix de l'eau en fonction du niveau de service choisi et du coût de revient des installations ;
- signe les contrats de gestion et d'exploitation des installations d'eau potable et d'assainissement ;
- veille au bon fonctionnement du service de l'eau par rapport au cahier des charges d'exploitation.

### **CHAPITRE IV - CYCLE TYPE DES PROJETS**

**ARTICLE 11 :** Le cycle type de tout projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural et semi urbain est le suivant :

- Large information des communautés rurales sur le projet, les sources de financement, les options technologiques et les conditions d'éligibilité ;
- Expression par la demande des besoins en eau potable et en ouvrage d'assainissement par les communautés rurales ;
- Collecte et analyse par le conseil communal des demandes émises par les communautés rurales ;
- Enquêtes participatives menées par des organismes d'appui avec l'appui conseil des services techniques déconcentrés de l'Etat au niveau régional et local ;
- Validation des sous projets communautaires par le conseil communal et le délégué du Gouvernement ;
- Elaboration par la commune des requêtes de financement des sous projets ;
- Planification et Programme des travaux par l'assemblée régionale et les services techniques de l'Etat ;
- Mise en oeuvre des procédures de passation des marchés ;
- Réalisation des travaux ;
- Mise en place des organes de gestion par les communes et les usagers et le renforcement de leurs capacités par les services techniques de l'Etat à travers des modules de formation appropriés ;
- Passation des contrats de service et de gestion entre la Commune et l'Exploitant choisi sur appel à la concurrence avec l'appui conseil des services techniques de l'Etat au niveau régional et communal ;
- Mise en place d'un mécanisme de suivi évaluation interne ;
- Audit technique et financier périodique de l'exploitation des installations par un organisme privé sur appel à la concurrence.

---

**CHAPITRE V - FINANCEMENT DES PROJETS**

**ARTICLE 12 :** Les projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement sont financés soit directement par les communes et les usagers sur leurs ressources propres, soit avec l'appui financier de l'Etat et des bailleurs de fonds. Dans ce dernier cas, les projets sont financés sur la base de l'application du principe de partage des coûts à l'investissement initial par rapport à un service minimum de base et conformément aux taux suivants :

PHASE	SERVICE DEMANDE	PARTAGE DES COÛTS (EN % DU COÛT DE L'INVESTISSEMENT)		
		ETAT	COMMUNE	USAGERS
<b>SERVICE MINIMUM DE BASE (SMB)</b>				
<b>Investissement Initial</b>	. Forage équipé de pompe à motricité humaine pour une population de 400 habitants	<b>85</b>	<b>10</b>	<b>5</b>
	. Forage équipé de pompe solaire avec mini réseau d'adduction d'eau (cas des centres ruraux)	<b>85</b>	<b>10</b>	<b>5</b>
	. Système d'alimentation en eau potable avec énergie thermique (cas des centres semi urbains)	<b>85</b>	<b>10</b>	<b>5</b>
	. Puits à grand diamètre	<b>85</b>	<b>10</b>	<b>5</b>
	. Amélioration de puits traditionnel	<b>85</b>	<b>10</b>	<b>5</b>
<b>NIVEAU DE SERVICE SUPERIEUR AU SMB</b>				
<b>Investissement initial (suite)</b>	. Forage ou puits supplémentaires	<b>40</b>	<b>10</b>	<b>50</b>
	. Bornes fontaines supplémentaires ou extension de réseau	<b>0</b>	<b>50</b>	<b>50</b>
	. Branchements particuliers	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>100</b>
<b>OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT</b>				
	Latrines collectives	<b>0</b>	<b>100</b>	<b>0</b>
	Latrines familiales	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>100</b>

	Ouvrages individuels d'élimination des eaux usées	0	0	100
	Ouvrages d'assainissement autour des points d'eau	0	100	0
<b>Exploitation</b>	Entretien et exploitation des équipements	0	0	100
<b>Renouvellement des équipements</b>	. Equipements dont la durée de vie est inférieure à 20 ans y compris les panneaux solaires et les groupes électrogènes	0	0	100
	. Equipements dont la durée de vie est supérieure à 20 ans	85	15	0
	. Pompe à motricité humaine			
	. Pour assurer le service minimum de base	85	10	5
<b>Réhabilitation d'ouvrages villageois</b>	. Pompe supplémentaire	0	0	100
	. Puits à grand diamètre			
	. Pour assurer le service minimum de base	85	10	5
	. Puits supplémentaire	0	0	100
<b>Réhabilitation d'adduction d'eau potable au niveau des centres ruraux et semi urbain</b>	. Système AEP	0	0	100

**ARTICLE 13 :** L'Etat prend en charge la totalité des frais d'études des projets et ceux relatifs au renforcement des capacités des structures techniques de l'administration, des acteurs au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), des opérateurs privés et des ONG évoluant dans le secteur par des actions comme :

- l'appui institutionnel à la gestion des installations ;
- la mobilisation et l'organisation des usagers ;
- la formation du personnel de gestion et d'ouvriers spécialisés (maçons pour la construction des latrines etc.) ;
- les actions d'animation et de sensibilisation des usagers.



## CHAPITRE VI - OPTIONS TECHNOLOGIQUES - TYPES DE POMPES

**ARTICLE 14 :** Les règles qui régissent les choix technologiques tiennent compte de la demande des localités, de leurs capacités financières, des conditions géologiques et hydrogéologiques du terrain et de l'adéquation rapport qualité/prix. La pertinence technologique des ouvrages et des équipements reste l'ultime objectif des options technologiques à retenir dans le cadre de la stratégie de développement de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain.

**ARTICLE 15 :** Le nombre de pompes à motricité humaine est limité à trois types par région compte tenu de leur preuve au Mali.

Les trois types de pompes les plus compétitifs sont retenus dans un guide technique par rapport aux critères de sélection techniquement, financièrement et culturellement approuvés par une autorité compétente reconnue dans le domaine des pompes à motricité humaine. Les critères à retenir sont les suivants :

REGION	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	CARACTERISTIQUES FINANCIERES ACCEPTABLES	COUT D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION ACCEPTABLE
KAYES KOULIKORO SIKASSO SEGOU	<b>Types : Pompes à tringles, à rotor et à compression hydraulique ;</b> <b>Rendement : 1000 I/heure et plus à une HMT de 45 mètres ;</b> Résistance à : <b>la corrosion et à l'abrasion</b> <b>Fiabilité :</b> Durée potentielle de fonctionnement satisfaisant.	Prix de renouvellement des principaux ne dépassant en moyenne 480 000 F cfa tous les 5 à 10 ans	Entretien facile au niveau village (VLOM) Frais d'entretien annuels de 10 000 à 40 000 francs CFA
MOPTI TOMBOUCTOU GAO KIDAL	Types : Pompes à tringles, à rotor et à compression hydraulique ; Rendement : 1000 I/heure et plus à une HMT de 45 à 90 mètres ; Résistance à : la corrosion et à l'abrasion Fiabilité : Durée potentielle de fonctionnement satisfaisant.	Prix de renouvellement des principaux ne dépassant en moyenne 480 000 F cfa tous les 5 à 10 ans	Entretien facile au niveau village (VLOM) Frais d'entretien annuels de 10 000 à 40 000 francs CFA

**ARTICLE 16 :** L'introduction de nouveaux types de pompes reste possible après des tests concluants sur le terrain.

**ARTICLE 17 :** La fourniture des pompes retenues se fait par voie d'appel d'offre nationale, internationale ou locale et conformément aux procédures en vigueur au Mali. Leurs installations font l'objet de consultation au niveau local en vue de promouvoir les petites et moyennes entreprises du pays.

## CHAPITRE VII- GESTION DES POINTS D'EAU, DES SYSTEMES D'ADDUCTION D'EAU ET DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

**ARTICLE 18 :** Le point d'eau au niveau villageois sont gérés par des comités de point d'eau en cohérence avec les

autorités communales et dont les membres sont élus au sein de la communauté villageoise. Ces comités sont constitués, dans la mesure du possible, en majorité de femmes.

Le comité est le responsable du point d'eau devant la communauté villageoise et est chargé de mettre en place tous les mécanismes de gestion permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage et son remplacement.

**ARTICLE 19 :** Les systèmes d'adduction d'eau sommaires sont proposés aux centres ruraux et semi-urbains. Les postes autonomes, les systèmes dotés de bornes fontaines et des branchements privés conçus à partir de critères simples et appropriés sont programmés de manière à satisfaire la demande des usagers.

Les sources d'énergie sont, soit solaire soit thermique et cela selon le choix des usagers et des caractéristiques des ouvrages de captage.

Les systèmes d'adduction d'eau potable sont gérés par des exploitants recrutés par la commune au nom des communautés. Cette exploitation se fait à travers un contrat de gestion conclu entre l'exploitant, la commune et les Associations d'usagers (AU) conformément au cahier de charge type de délégation de gestion des ouvrages.

**ARTICLE 20 :** La gestion des ouvrages d'assainissement familiaux relève de la seule responsabilité des bénéficiaires. Les latrines collectives sont gérées et exploitées par des exploitants choisis par l'autorité communale et sur la base d'un contrat.

L'entretien des ouvrages d'assainissement autour des points d'eau est à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 21 :** Le présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 novembre 2000**

**Le Ministre de l'Équipement,  
de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Environnement et de l'Urbanisme,  
Soumaïla CISSE**

**Le Ministre des Mines,  
de l'Énergie et de l'Eau  
Aboubacary COULIBALY**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,  
Ousmane SY**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame TRAORE Fatoumata NAFO**

**Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,  
Bacari KONE**

-----

**ARRETE N°00-3269/MIMEE-SG Portant nomination  
d'un Directeur Régional de l'Hydraulique et de  
l'Énergie.**

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-014/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la Loi N°99-023 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°99-185/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°95-1954/MMEH-SG du 12 septembre 1995 ; 96-0357/MMEH-SG du 1er mars 1996 ; 96-1677/MMEH-SG du 25 octobre 1996 et 98-0353/MMEH-SG du 17 mars 1998 portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Hydraulique et de l'Énergie.

**ARTICLE 2 :** Monsieur N'Tjie COULIBALY, N°MLE 150.52.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines est nommé Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Énergie de Mopti.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 novembre 2000**

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau  
Aboubacary COULIBALY**

-----

**ARRETE N°00-3270/MIMEE-SG Portant nomination  
de Chefs de Division à la Direction Nationale de la Géologie  
et des Mines,**

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°90-446/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°90-517/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Nécessités de service et sur proposition du Directeur National de la Géologie et des Mines ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°96-1765MMEH-SG du 08 novembre 1996 et N°97-0903/MMEH-SG du 02 juin 1997 portant nomination de Chef de Division de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 2 :** Les agents dont les noms suivent, sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines :

**- Division des Substances Minières et des Etablissements Classés :**

Monsieur Namory SISSOKO N°MLe 167.65.Z, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe 1er échelon.

**- Division de la Prospection et de la Cartographie Géologie :**

Monsieur Daouda TANGARA N°MLe 340.84.W, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe 2è échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 novembre 2000**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau**  
**Aboubacary COULIBALY.**

-----

**ARRETE N°00-3318/MIMEE-SG Portant attribution à la Société Géo Services International Limited d'un permis de Recherche d'or et de substances Minerales du Groupe II à Mininko (Cercle de Sikasso)**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°99-256/P-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 23 juin 2000 de Monsieur Serge BIRON, en sa qualité de président Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°036/00/D. SMEC.ssm du 14 septembre 2000 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la Société Géo Services International Limited, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du Groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/124 PERMIS DE RECHERCHE DE MININKO (Cercle de Sikasso).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A :** Intersection du méridien 6°25'30» W avec le parallèle 11°10'30» N  
De A vers B suivant le parallèle 11°10'30» N

**Point B :** Intersection du méridien 6°11'00» W avec le parallèle 11°10'30» N  
De B vers C suivant le méridien 6°11'00» W

**Point C :** Intersection du méridien 6°11'00» W avec le parallèle 11°07'00» N  
De C vers D suivant le parallèle 11°07'00» N

**Point D :** Intersection du méridien 6°13'00» W avec le parallèle 11°07'00» N  
De D vers E suivant le méridien 6°13'00» W

**Point E :** Intersection du méridien 6°13'00» W avec le parallèle 11°04'30» N  
De E vers F suivant le parallèle 11°04'30» N

**Point F :** Intersection du méridien 6°22'00» W avec le parallèle 11°04'00» N  
De F vers G suivant le méridien 6°22'00» W

**Point G :** Intersection du méridien 6°22'00» W avec le parallèle 11°06'00» N

De G vers H suivant le parallèle 11°06'00»N

**Point H :** Intersection du méridien 6°24'00» W avec le parallèle 11°06'00» N

De H vers I suivant le méridien 6°24'00» W

**Point I :** Intersection du méridien 6°24'00»W avec le parallèle 11°07'00»N

De I vers J suivant le parallèle 11°07'30»N

**Point J :** Intersection du méridien 6°25'30» W avec le parallèle 11°07'30»N

De J vers A suivant le méridien 6°25'30»W

**Superficie totale : 250 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent millions (300 000 000) de franc CFA repartis comme suit :

- 75 000 000 F CFA pour la première année
- 100 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 125 000 000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** La société Geo Services International Limited est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé avec le budget afférent du reste de l'année en cours ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structures, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : Carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCES, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Geo Services International Limited passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Geo Services International Limited qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Geo Services International Limited et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 novembre 2000**

**Le Ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,  
Aboubacary COULIBALY**

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°00-1850/MEFP-DNFPP-D4-1. Portant  
avancement de catégorie par voie de formation .**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avantages et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-0405/MEFPT-DNFPP-D4-1 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1997 ;

Vu l'Arrêté n°00-1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien, Session de juin 1999 ;

Vu le BE N°00-267/MEF-DAF du 25 avril 2000 transmettant la demande de régularisation de situation administrative de M. Bréhima DICKO N°MLE 786.54.X ;

Vu les pièces versées au dossier .

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** M.Bréhima DICKO N°MLE 786.54.X, Adjoint des services Financiers de 3ème classe 3ème échelon (indice : 106) titulaire du diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité Douanes), est intégré dans le corps des Contrôleurs des Finances au grade de 3ème classe 1er échelon (indice :140) pour compter du 1er juin 2000.

**ARTICLE 2 :** M. DICKO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjointes des services Financiers.

**IMPUTATION : Budget National**

**ARTICLE 3 :** Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juillet 2000**

**Le Ministre  
Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-1851/MEFP-DNFPP-D4-1. Portant  
avancement de catégorie par voie de formation .**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avantages et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-0614/MEFPT-DNFPP du 12 avril 1999, portant avancement d'échelon des fonctionnaires au 1er janvier 1999 ;



Vu l'Arrêté n°00-1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien, Session de juin 1999 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** M. Abdoulaye SARR N°MLe 228.75.K, Agent de Constatation des Douanes de 2ème classe 3ème échelon (indice : 155) titulaire du diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité Douanes), est intégré dans le corps des Contrôleurs des Douanes au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 158) pour compter du 1er juin 2000.

**ARTICLE 2 :** M. SARR est rayé du contrôle des effectifs du corps des Agents des Constatation des Douanes.

**IMPUTATION : Budget National**

**ARTICLE 3 :** Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juillet 2000**

**Le Ministre**  
**Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-1853/MEFP-DNFPP-D4-1. Portant avancement de catégorie par voie de formation .**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avantages et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-0614/MEFPT-DNFPP du 12 avril 1999, portant avancement d'échelon des fonctionnaires au 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté n°00-1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien, Session de juin 1999 ;

Vu la demande de régularisation de situation administrative de Monsieur Diély Makan DIABATE N°MLe 919.61.E;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Diély Makan DIABATE N°MLe 919.61.E, Agent de Constatation des Douanes de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130) titulaire du diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité Douanes), est intégré dans le corps des Contrôleurs des Douanes au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) pour compter du 1er juin 2000.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Diély Makan DIABATE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Agents des Constatation des Douanes.

**IMPUTATION : Budget National**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juillet 2000**

**Le Ministre**  
**Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-1855/MEFP-DNFPP-D4-1. Portant avancement de catégorie par voie de formation .**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avantages et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-1301/MEFPT-DNFPP du 4 mai 2000, portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 2000 ;

Vu l'Arrêté n°00-1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien, Session de juin 1999 ;

Vu la demande de régularisation de situation administrative formulée par Mme KOUYATE Oumou KOUYATE N°MLE 454.44.A ;

Vu les pièces versées au dossier .

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Mme KOUYATE Oumou KOUYATE N°MLE 454.44.A , Adjoint du Trésor de 2ème classe 2ème échelon (indice : 145), titulaire du diplôme de Brevet de Technicien (Spécialité Impôts), est intégrée dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3ème classe 2ème échelon (indice : 149) pour compter du 1er juin 2000.

**ARTICLE 2 :** Mme KOUYATE Oumou KOUYATE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjointes du Trésor.

**IMPUTATION : Budget National**

**ARTICLE 3 :** Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juillet 2000**

**Le Ministre**  
**Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-1856/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation .**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Extrait d'acte de décès N°001 du 18 février 2000 établi par le Centre Principal de la Commune III ;

Vu le B.E n°11007/MDR-DAF du 13 juin 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Yaya SANOGO N°MLE 489.42.Y , Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2ème classe 2è échelon (indice : 340), précédemment en service à la Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural de Koulikoro, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 16 décembre 1999, date de son décès.

**ARTICLE 2:** Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé .

**IMPUTATION : Budget National**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juillet 2000**

**Le Ministre**  
**Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-1857/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali notamment en ses article 98 et suivants ;

Vu la Loi n°95-027 du 20 mars 1995 portant dérogation aux dispositions des articles 97, 99 et 100 de la Loi n°93-059 du 8 septembre 1993 modifiant l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre d'équivalence n°855/DNES-SGCNE du 17 avril 1995 établissant le titre étranger par rapport au diplôme National obtenu par Monsieur Datié COULIBALY N°Mle 459.85.X ;

Vu l'Arrêté n°90-2850/MEFP-DNFPP-D4-2 du 27 septembre 1990 ;

Vu les Pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application des dispositions de la loi du 20 mars 1995 susvisée, une bonification d'un (01) échelon est accordée à Monsieur Datié COULIBALY N°Mle 459.85.X, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 3ème classe 3ème échelon (indice : 255).

**ARTICLE 2** : Compte tenu de cette bonification, l'intéressé passe au grade de 3ème classe 4ème échelon (indice : 270) pour compter du 1er janvier 1995.

**ARTICLE 3** : Monsieur Datié COULIBALY N°Mle 459.85.X, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 3ème classe 4ème échelon (indice : 270) titulaire du diplôme de " Doctor of Philosophy " (PHD) en Biologie " est reclassé dans le corps des Vétérinaires et Ingénieurs d'Elevage au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 310) pour compter du 1er février 1995.

**ARTICLE 4** : Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Datié COULIBALY N°Mle 459.85.X Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2ème classe, 1er échelon (indice : 310) sur la base des notes " Implicite Bon " :

- 2ème classe 2ème échelon (indice : 340) pour compter du 1er janvier 1997 ;

- 2ème classe 3ème échelon (indice : 370) pour compter du 1er janvier 1999 ;

#### **Imputation : Budget National**

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juillet 2000**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO.**

### **ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0428/MATCL-DNI** en date du 09 mai 2003, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants et Sympathisants de la Commune Rurale de Sangha (ARCOS-Baïmonu).

**But** : de promouvoir le développement intégré de la commune de Sangha, créer une chaîne de solidarité entre les ressortissants et sympathisants.

**Siège Social** : Bamako, Missira Rue 10 Porte 1496.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Yanaoussou DOLO

**Vice-président** : Assama DARA

**Secrétaire administratif** : Assèguerem DOLO

**Secrétaire administratif adjoint** : Ogobassa G. SAYE

**Trésorier** : Apégnon TEME

**Trésorier adjoint** : Adorko PEROU

**Secrétaire à l'Organisation** : Amadoun NAPO

**Secrétaire Adjoint l'Organisation** : Alassane DOLO

**Secrétaire à la Communication** : Yaya DOLO

**Secrétaire Adjoint à la Communication** : Remi DOUYON

**Secrétaire aux Relations Extérieures** : Amadou DOLO

**Commissaire aux comptes** : Philippe SAYE

**Secrétaire aux Conflit** : Akougnon DOLO

**Secrétaire Adjoint aux Conflit** : Amala NANTOUME

**Secrétaire aux Arts et à la Culture** : Timothé POUDIOUGOU

**Secrétaire Adjoint aux ARTS** : Aly TEME

**Secrétaire à la Jeunesse - Sport** : Moussa DOUYON

**Secrétaire au Développement** : Abinon TEME

#### **Secrétaire à la Promotion Féminine :**

Mme Dolo Nènè DOLO

Mme TEME Anta TEME

#### **Secrétaire aux Affaires Sociales à la Solidarité et aux Personnes Agées :**

Akougnon DOLO (Dini)

-----  
**Suivant récépissé n°0344/MATCL-DNI** en date du 18 avril 2003, il a été créé une association dénommée Réseau des Journalistes pour la Paix, l'Intégration et le Développement. (RJPID).

**But** : de sensibiliser, former, informer la population malienne sur la problématique de la paix, l'intégration et le développement.

**Siège Social** : Bamako, Dar-Salam Rue 617 Porte 19

#### **Liste des Membres du Bureau :**

**Coordinateur général** : Sadou A. YATTARA

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Amadou Moussa MAIGA

**Secrétaire administratif** : Fakara Faïnké

**Trésorière générale** : Maïmouna TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Aïssata Cheick SYLLA

**Suivant récépissé n°02/MCRS** en date du 08 mars 2003, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement Intègre de Sarambougou/Marseille "ADIS".

**But :** de Soutenir les populations notamment les femmes et les enfants et les jeunes à entreprendre des actions économiques, sociales sanitaires et culturelles et sportives.

**Siège Social :** Sarambougou / C/Kati.

**Liste des membres du bureau :**

**Président :** Diaguély DIAKITE

**Vice président :** Mme KONE Sidonie DABO

**Secrétaire général :** Yacouba DIALLO

**Secrétaire général adjoint :** Boubacar YATTARA

**Trésorier général :** Nianguiri KANTE

**Trésorier général adjoint :** Mme SISSOKO Saouratou TOURE

**Secrétaire au développement à l'éducation à l'information et à la communication :**

1 - Amidou TRAORE

2 - Drissa SAMAKE

3 - Aïe COULIBALY

4 - Saoudou KEITA

**Secrétaires aux conflits :**

1 - Ramata TOUNKARA

2 - Daouda DIARRA

**Commissaires aux comptes :**

1 - Mme CISSE Fatoumata TOURE

2 - Mme Raba TRAORE

**Suivant récépissé n°0633/MATCL-DNI** en date du 13 septembre 2002, il a été créé une association dénommée Association d'Aide aux Indigents et Infirmes (AALI.).

**But :** d'aider les orphelins sans distinctions de race, assister les indigents, infirmes et personnes malades du SIDA.

**Siège Social :** Bamako, Magnambougou Rue 43 Porte 197.

**Liste des membres du bureau :**

**Président :** Aboubacar SAMASSEKOU

**Secrétaire général :** Sadio SAMASSEKOU

**Secrétaire à l'organisation :** Ibrahima GUINDO

**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Amadou BORE

**Secrétaire au conflit :** Oumou SAMASSEKOU

**Secrétaire aux relations extérieures :** Oumar SAMASSEKOU

**Trésorière générale :** Madame Badji TOURE

**Suivant récépissé n°0327/MATCL-DNI** en date du 11 avril 2003, il a été créé une association dénommée Association Appui-Conseil aux Femmes rurales (A.A.C.F.R./DEMESO).

**But :** d'améliorer les conditions de vie des femmes rurales, promouvoir leur développement socio-économique à travers les activités génératrices de revenus.

**Siège Social :** Bamako, Badialan II Rue 484 Porte 83

**Liste des membres du bureau :**

**Présidente :** Mme KELEMA Blafing COULIBALY

**Secrétaire Exécutive :** Ténimba DEMBELE

**Trésorière Comptable :** Mme DRAME Assita TRAORE

**Secrétaire aux Relations Extérieures :** DEMBELE Asaph

**Secrétaire à l'Organisation et à l'Information :**

Adam TALL

**Suivant récépissé n°0351/CUK-SG02** en date du 30 avril 2003, il a été créé une association dénommée Association PRADO "FASO DJIGUI DE KOULIKORO"

**But :** de :

- soutenir toute action dans le cadre du développement du Mali en général et particulièrement dans les zones d'intervention du PRADO.

- Promouvoir la santé de la reproduction à travers l'IEC et la vente des produits contraceptifs.

**Siège Social :** Koulikoro

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Coordinateur générale :** Abou SIDIBE

**Secrétaire administratif :** Moussa DJABY

**Secrétaire à l'organisation :** Hamidou SISSOKO

**Secrétaire à l'organisation adjointe :** Djénèba TRAORE

**Secrétaire chargé des finances :** Youma DANIOKO

**Secrétaire chargé des finances adjoint :**

Daouda SAMAKE

**Secrétaire à la communication :** Joseph TRAORE

**Secrétaire chargé aux Arts, à la Culture et aux Sports :**

Cheick O. BALLO

**Secrétaire chargé à la promotion de la santé, et du Développement Sociale :** Rokia DIAKITE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Ibrahim SINGARE

**Suivant récépissé s/n°** en date du 23 mai 2003, il a été créé une association dénommée Club PRADO “Nyessigiton Meguetan”

**But :** de :

- soutenir toute action dans le cadre du développement du Mali en général et particulièrement dans les zones d'intervention du PRADO.
- Promouvoir la santé de la reproduction à travers l'IEC et la vente des produits contraceptifs.

**Siège Social :** Koulikoro

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Coordinateur général :** Abdoulaye DIARRA  
**Secrétaire administratif :** Moussa DIARRA  
**Secrétaire à l'organisation :** Doudou SINGARE  
**Secrétaire à l'organisation adjointe :** Koniba KANE  
**Secrétaire chargé des finances :** Bourama MARIKO  
**Secrétaire chargé des finances adjoint :** Moussa TRAORE

**Secrétaire à la communication:** Kadia DIARRA

**Secrétaire chargé aux Arts, à la Culture et aux Sports :** Salif DIARRA

**Secrétaire chargé à la promotion de la santé, et du Développement Sociale :** Chatou TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Sata DIARRA

-----

**Suivant récépissé s/n°** en date du 21 mai 2003, il a été créé une association dénommée Club PRADO “Benkadi - Doumba”

**But :** de :

- soutenir toute action dans le cadre du développement du Mali en général et particulièrement dans les zones d'intervention du PRADO ;
- Promouvoir la santé de la reproduction à travers l'IEC et la vente des produits contraceptifs.

**Siège Social :** Koulikoro

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Coordinateur général :** Boukaye COULIBALY  
**Secrétaire administratif :** Modibo COULIBALY  
**Secrétaire à l'organisation :** Soungalo DIARRA  
**Secrétaire à l'organisation adjointe :** Lassana DIARRA  
**Secrétaire chargé des finances :** Daouda DIARRA  
**Secrétaire chargé des finances adjoint :** Awa DIARRA  
**Secrétaire à la communication:** Mâh DIARRA  
**Secrétaire chargé aux Arts, à la Culture et aux Sports :** Chaka KONATE

**Secrétaire chargé à la promotion de la santé, et du Développement Sociale :** Bintou DIARRA  
**Secrétaire aux relations extérieures :** Boureima DIARRA

-----

**Suivant récépissé n°008/MCRS-CAB-CAAJ** en date du 12 mai 2003, il a été créé une association dénommée Club PRADOYEELLEN de Ségou.

**But :** de :

- soutenir toute action dans le cadre du développement du Mali en général et particulièrement dans les zones d'intervention du PRADO ;
- Promouvoir la santé de la reproduction à travers l'IEC et la vente des produits contraceptifs.

**Siège Social :** Ségou

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Coordinateur général :** Ousmane DJIRE  
**Secrétaire administratif :** Seydou CAMARA  
**Secrétaire à l'organisation :** Adama SOUNTOURA  
**Secrétaire adjoint à l'organisation :** Melle Hawa DIAKITE  
**Secrétaire chargé des finances :** Michel KONATE  
**Secrétaire chargé des finances adjoint :** Melle Gogo DIALLO  
**Secrétaire à la communication:** Moussa KONE  
**Secrétaire chargé aux Arts, à la Culture et aux Sports :** Madani KONATE  
**Secrétaire chargé à la promotion de la santé, et du Développement Sociale :** Melle Nicole TRAORE  
**Secrétaire aux relations extérieures :** Ibrahim DOUMBIA

-----

**Suivant récépissé n°129/CKLA-03** en date du 10 avril 2003, il a été créé une association dénommée Club PRADO KOUTIALA.

**But :** de :

- soutenir toute action dans le cadre du développement du Mali en général et particulièrement dans les zones d'intervention du PRADO ;
- Promouvoir la santé de la reproduction à travers l'IEC et la vente des produits contraceptifs.

**Siège Social :** Koutiala

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Coordnatrice principale :** Fatoumata M. TRAORE  
**Secrétaire administratif :** Djénèba SANOGO  
**Secrétaire au Sport :** Adama DEMBELE  
**Secrétaire à l'organisation :** Oumar COULIBALY



**Secrétaire financier :** Oumar G. COULIBALY  
**Secrétaire des Arts et de la culture :** Tenin A. DIABATE  
**Secrétaire aux relations extérieures :** Mamoutou N. DEMBELE  
**Secrétaire à la communication et à la sensibilisation :** Rokia SOGOBA  
**Secrétaire à la promotion de santé à l'action sociale et à l'Education permanente :** Oumou TRAORE

-----

Suivant récépissé n°0479/MATCL-DNI en date du 28 mai 2003, il a été créé une association dénommée Association des Élèves et Étudiants Ressortissants de Dè (AEERD).

**But :** de participer au développement socio-économique et culturel de Dè, promouvoir la paix, la solidarité et l'entraide entre les membres.

**Siège Social :** Bamako, Korofina Nord Route de Koulikoro Porte 865.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président actif :** Hamadoun TAMBOURA  
**Secrétaire général :** Abdramane OMBOTIMBE  
**Secrétaire général adjoint :** Bocar TELLY  
**Trésorier :** Hamadoun TRAORE  
**Secrétaire administratif :** Seydou YALCOUE  
**Commissaire aux comptes :** Amadou PELIABA  
**Secrétaire à l'Education :** Hama Moctar ONGOIBA  
**Secrétaire à l'information :** Fatoumata OUREIBA  
**Secrétaire à l'information adjoint :** Aba DJEPKILE  
**Secrétaire à l'organisation :** Ibrahim TELLY  
**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Issa ONGOIBA

**Secrétaire aux affaires sociales et aux relations extérieures :** Allaye TAMBOURA

**Commissaire aux conflits :** Hamidou GUINDO  
**Secrétaire aux sports :** Oumar DIABILOBA

-----

Suivant récépissé n°0347/MATCL-DNI en date du 18 avril 2003, il a été créé une association dénommée Association " OASIS-ATT ".

**But :** de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des couches défavorisées, orienter les membres sur les programmes de développement socio-économique et culturel.

**Siège Social :** Bamako, Baco-Djicoroni ACI Logement n°1172.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Mme TRAORE Nassouma SOUMAORO

**Vice-président :** Amadou DEMBELE  
**Secrétaire administratif :** Boubacar CISSOKO  
**Secrétaire administratif adjoint :** Mme MAIGA Awa MAIGA  
**Secrétaire aux relations extérieures :** Mme Soucko SANGARE  
**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Tamba KANOUTE  
**Secrétaire à l'organisation :** Moriba DOUMBIA  
**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Mme DEMBELE Nassa DEMBELE  
**Trésorier général :** Mme DIAWARA Astou DIAKITE  
**Trésorier général adjoint :** Koman BAGAYOKO  
**Commissaire aux comptes :** Boubacar SARRO  
**Secrétaire à l'information :** Siaka SANGARE  
**Secrétaire à l'information adjoint :** Yaya MAGASSA  
**Secrétaire au développement et à l'environnement :** Cheick Oumar KONE

**Secrétaire au développement et à l'environnement adjoint :** Lassine KONE

**Secrétaire aux affaires sociales et à la Solidarité :** Abdoulaye COULIBALY

**Secrétaire aux affaires sociales et à la Solidarité adjoint :** Mme Hay ARBI

**Secrétaire à la promotion féminine :** Mme DIALLO Mami N'DIAYE

**Secrétaire à la promotion féminine adjoint :** Mme SACKO Fatoumata COULIBALY

**Secrétaire à la promotion des jeunes :** Abdramane TOURE

**Secrétaire à la promotion des jeunes adjoint :** Sékou DIALLO

-----

Suivant récépissé n°0016/MATCL-DNI en date du 10 janvier 2003, il a été créé une association dénommée Association pour l'Unité et le Développement de Quinzambougou. " Q.U.A.D ".

**But :** de consolider l'unité dans le quartier de Quinzambougou, participer à son développement socio-économique et culturel et à la protection de son environnement.

**Siège Social :** Bamako, Quinzambougou au foyer des jeunes.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Amadou KEITA

**Vice-président :** Mme SANGARE Rokia TOURE

**Secrétaire général :** Mamadou SIMPARA

**Secrétaire administratif :** Mody Fily SISSOKO

**Secrétaire administratif adjoint :** Mme N'DIAYE Fatoumata DIARRA

**Secrétaire à l'organisation :** Bakary KONATE

**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Moussa CAMARA

**Secrétaire aux relations :** Ibrahima CISSE  
**Secrétaire à l'éducation et à la culture :** Lassana MARE  
**1er Secrétaire chargé des questions de santé, d'assainissement et d'hygiène :** Ibrahima MARE

**2ème Secrétaire chargé des questions de santé, d'assainissement et d'hygiène :** Mme DIARRA Sam Sory

-----

Suivant récépissé n°0455/MATCL-DNI en date du 23 mai 2003, il a été créé une association dénommée LA VOIX DES JEUNES.

**But :** de contribuer à l'auto-éducation des jeunes et au renforcement des actions de protection des enfants, promouvoir la culture de la paix et les nouvelles technologies de l'information et de la communication ...

**Siège Social :** Bamako, Hamdallaye Rue 76 Porte 60.

**Liste des membres du bureau :**

**Secrétaire exécutif :** M. Issa CAMARA  
**Secrétaire administratif :** Mlle. Adama SIDIBE

**Secrétaires à la formation :**

- M. Aboubacar Sidiki Boua CAMARA
- M. Ousmane CISSOKO

**Secrétaires aux finances :**

- Mme. Aïssata TEMBELLY
- M. Aly GOITA

**Commissaires aux comptes :** M. Samoura DIALLO

**Membres :**

- M. Moussa SANGARE
- M. Alassane KONE
- M. Dougoutigui SISSOKO
- M. Amadou Baba DIARRA.

-----

Suivant récépissé n°5/CM MGLA C KATI en date du 9 juin 2003, il a été créé une association dénommée Club KENEYA TON.

**But :** de :

- soutenir toute action dans le cadre du développement du Mali en général et particulièrement dans les zones d'intervention du PRADO ;

- Promouvoir la santé de la reproduction à travers l'IEC et la vente des produits contraceptifs.

**Siège Social :** Baguineda Camp.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Coordinateur principal :** Tiemoko TRAORE

**Secrétaire administratif :** Dougoufana DIABATE  
**Secrétaire à l'organisation :** Lamine DOUMBIA

**Secrétaire adjointe à l'organisation :**

Fatoumata SAMAKE

**Secrétaire chargé des finances :** Dramane DOUMBIA

**Secrétaire chargé des finances adjointe :**

Mariam SAMAKE

**Secrétaire à la communication :** Fadebi DOUMBIA

**Secrétaire chargé aux Arts, à la Culture et aux Sports :**

Ousmane SAMAKE

**Secrétaire chargé à la promotion de la santé, et du Développement Sociale :**

Dramane KONATE

**Secrétaire aux relations extérieures :**

Boureima TRAORE

-----

Suivant récépissé n°010/HCRS-CAB-CAAJ en date du 26 mai 2003, il a été créé une association dénommée Club PRADO KENEYA.

**But :** de :

- soutenir toute action dans le cadre du développement du Mali en général et particulièrement dans les zones d'intervention du PRADO ;

- Promouvoir la santé de la reproduction à travers l'IEC et la vente des produits contraceptifs.

**Siège Social :** Ségou.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Coordinateur général :** Mr Moctar CAMARA

**Secrétaire administratif :** Mr Gaoussou TOGOLA

**Secrétaire à l'organisation :** Mlle Fanta KEITA

**Secrétaire adjoint à l'organisation :**

Mr Lamine DEMBELE

**Secrétaire chargé des finances :**

Mlle Fatoumata M. COULIBALY

**Secrétaire chargé des finances adjoint :**

Mr Cheick O. TRAORE

**Secrétaire à la communication :** Mlle Aïssata DIAKITE

**Secrétaire chargé aux Arts, à la Culture et aux Sports :**

Mr Mamadou DIALLO

**Secrétaire chargé à la promotion de la santé, et du Développement Sociale :** Mlle Djeneba B. FOFANA

**Secrétaire aux relations extérieures :** Boubacar KONE